RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Division des examens et concours
Service des examens de l'enseignement général et technologique

Arrêté portant ouverture du registre des inscriptions et des demandes d'aménagement des conditions de passation d'épreuves à l'examen des baccalauréats général et technologique
– Session 2027 –

LE RECTEUR RÉGION ACADÉMIQUE LA RÉUNION,

Recteur de l'académie de La Réunion, chancelier des universités,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles **D.334-15 à D.334-22**, relatifs à l'organisation de l'examen du baccalauréat général ;
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles **D.336-15 à D.336-22**, relatifs à l'organisation de l'examen du baccalauréat technologique ;
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles **D.351-27 à D.351-31**, relatifs à l'aménagement des examens et concours pour les candidats en situation de handicap ; **Vu** le code du service national, notamment ses articles **L.113-4 et L.114-6**

ARRÊTE :

Article 1er – Le registre des inscriptions aux épreuves terminales du baccalauréat général et technologique, organisées au titre de la **session 2027**, est ouvert du **mercredi 7 octobre 2026 à 10 h 00 au mercredi 18 novembre 2026 à 17 h 00 (heure de La Réunion).**

Article 2 – Les inscriptions sont saisies par Internet à l'adresse suivante : **www.ac-reunion.fr**

Les candidats scolaires, y compris ceux du CNED (réglementé), sont inscrits par leur établissement.

Article 3 – L'inscription définitive est matérialisée par un **document de confirmation individuelle d'inscription**, daté et signé par le candidat ou, s'il est mineur, par son représentant légal.

La signature du document de confirmation d'inscription est un acte personnel qui engage ; il ne peut faire l'objet d'aucune demande de rectification ultérieure.

Article 3 bis – Confirmation d'inscription (délai et pièces à produire)

La confirmation d'inscription définitive doit être **datée et signée** par le candidat ou son représentant légal, **au plus tard le vendredi 18 décembre 2026**.

Le rectorat doit en disposer sans délai ; en cas de recours ou pour toute demande ultérieure, ce document sera exigé.

Article 4 – Seuls les candidats inscrits aux épreuves de la **session de juin 2027** dans les délais fixés à l'article 1er, absents pour cause de force majeure, peuvent être autorisés à se présenter aux épreuves ou parties d'épreuve de remplacement organisées en **septembre 2027**, à condition que leur absence soit dûment justifiée et liée à un événement indépendant de leur volonté. L'absence doit également être justifiée dans le délai règlementaire de **48 heures suivant l'épreuve**, au moyen d'un justificatif conforme. La demande d'autorisation de se présenter aux épreuves de remplacement est déposée auprès du **chef du centre d'examen** dans lequel le candidat a été convoqué.

Article 5 – La date limite de transfert des dossiers d'inscription est fixée au **mercredi 31 mars 2027**.

Article 6 – Les candidats sollicitant un **aménagement des conditions de passation des épreuves** doivent formuler leur demande pendant la même période que celle de l'inscription à l'examen. Les modalités de cette demande feront l'objet d'une circulaire dédiée.

Article 7 – Le secrétaire général de région académique La Réunion, secrétaire général de l'académie de La Réunion, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une **publication en ligne sur le site de l'académie de La Réunion**.

Fait à Saint-Denis, le 6 octobre 2026

Signé